

Arrêt

n° 309 213 du 2 juillet 2024.
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BUYSSE
Provinciesteenweg 537/1
2530 BOECHOUT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité kenyane, tendant à l'annulation d'un refus de visa, pris le 20 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2018, un officier de l'état civil a refusé de célébrer le mariage projeté entre la requérante et un citoyen belge.

1.2. Le 21 mars 2019, la requérante s'est mariée avec ce citoyen belge, au Kenya.

1.3. Le 18 novembre 2020, la requérante a introduit, pour elle-même et pour son fils mineur, des demandes de visa de regroupement familial, en vue de rejoindre celui qu'elle présente comme leur époux et beau-père belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 mars 2021, la partie défenderesse a, par 2 décisions distinctes, refusé les visas sollicités.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours, introduit à l'encontre de ces 2 décisions¹.

1.4. Le 25 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, en vue de rejoindre sa fille mineure belge, sur la base de la même disposition.

Le même jour, elle a introduit une demande de visa de regroupement familial, au nom de son fils mineur, en vue de rejoindre celui qu'elle présente comme son époux, sur la base de la même disposition.

1.5. Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a, par 2 décisions distinctes, refusé les visas sollicités.

Ces décisions ont été notifiées, le 21 novembre 2023.

Le refus de visa, pris à l'encontre du fils mineur de la requérante, au nom duquel le recours est introduit², constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En date du 31/08/2023 [sic], une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 [...] au nom [de l'enfant mineur au nom duquel le recours est introduit], ressortissant du Kenya, en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [X.X.], de nationalité belge.

Cette demande a été introduite sur base des documents suivants :

- Un acte de naissance établi au bureau d'état civil de [...] (Kenya) le 31/12/2013 dont il ressort que [l'enfant mineur au nom duquel le recours est introduit] est le fils de [la requérante] ;

- Un dossier de candidature auprès du Vlaams Centrum voor Adoptie relatif à l'adoption [de l'enfant] par Monsieur [X.X.], complété le 8/01/2024 ;

Considérant que le lien de filiation entre [de l'enfant mineur au nom duquel agit la requérante] et [X.X.] n'est pas établi en Belgique. En effet, toute adoption doit, au préalable, être reconnue par le service adoption du SPF Justice ;

Considérant que L'Office des Etrangers n'est plus compétent en matière de reconnaissance d'adoption et qu'il ressort du dossier administratif que les intéressés n'ont pas introduit une demande de reconnaissance de l'adoption auprès du SPF Justice ; Cette demande de visa n'ouvre, dès lors, pas le droit au regroupement familial ;

Le visa est rejeté ».

2. Procédure.

2.1. a) Le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »³.

b) En l'espèce, dans son mémoire de synthèse, dans les développements relatifs au second moyen, la partie requérante entend réfuter l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Toutefois, elle complète en réalité son argumentation par ce qui suit :

« M. [X.X.] est également le père de deux enfants mineurs issus d'un précédent mariage, [...]. Que M. [X.X.] a entamé une procédure pour que les contacts avec [ces enfants] soient rétablis.

Qu'il serait contraire à l'article 8 de la CEDH d'exiger de M. [X.X.] qu'il fasse sa vie au Kenya en l'absence de ses deux autres enfants.

M. [X.X.] souffre du syndrome de stress post-traumatique (SSPT) à la suite des fausses allégations de son ex-femme d'agression sexuelle sur l'honneur [desdits enfants mineurs].

Allégations pour lesquelles M. [X.X.] a été acquitté.

M. [X.X.] a bénéficié d'une assistance psychologique très intensive de la part de plusieurs structures [...] et de psychologues individuels. À ce jour, il est toujours en consultation avec ces structures en Belgique. Dans l'intérêt du bien-être mental de M. [X.X.], ces thérapies devraient se poursuivre en Belgique.

La défenderesse n'en a pas tenu compte dans sa décision.

La décision attaquée ne peut donc pas être raisonnablement justifiée et n'a pas été prise avec soin.

[...] ».

Ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le mémoire de synthèse.

¹ CCE, arrêt n° 260 414 du 9 septembre 2021.

² Le refus de visa, pris à l'encontre de la requérante, fait l'objet d'un recours séparé, enrôlé sous le numéro 306 766.

³ Article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980

Or, la réfutation de l'argumentation développée dans la note d'observations ne peut donner lieu à l'invocation de nouveaux éléments.

Ces éléments sont donc irrecevables.

2.2. La partie requérante sollicite que l'affaire soit traitée par une chambre néerlandophone, sans toutefois exposer les raisons qui justifient une telle demande.

En l'espèce, l'acte attaqué a été rédigé en français.

L'affaire a donc valablement été fixée devant une chambre francophone.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un 1^{er} moyen de la violation des principes de bonne administration.

3.1.2. A l'appui d'une 1^{ère} branche, la partie requérante invoque la violation du principe d'égalité.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Le principe d'égalité de traitement implique qu'une règle de droit soit appliquée de manière égale à toutes les personnes entrant dans son champ d'application.

La requérante remplit pleinement les conditions énoncées dans les articles de loi précités [article 40ter de la loi du 15 décembre 1980]. Elle, l'enfant mineur [au nom duquel agit la requérante] et Monsieur [X.X.] forment une famille et possèdent les documents nécessaires. Par conséquent, les liens de parenté et d'alliance ont été prouvés.

C'est à tort qu'il a été fait référence à l'absence de lien de filiation entre Monsieur [X.X.] et l'enfant mineur au nom duquel agit la requérante]. En effet, la requérante peut demander un visa au nom de l'enfant pour le regroupement familial avec un beau-père !

Une fois arrivés en Belgique, la procédure d'adoption se poursuivra.

La requérante remplit donc les conditions prévues par la loi.

La requérante ne comprend donc pas comment elle pourrait recevoir une décision négative, alors que d'autres, pourraient recevoir une décision positive, sur la base des conditions.

La requérante et l'enfant mineur remplissent toutes les conditions prévues par la loi et auraient donc dû recevoir une décision positive [...] »⁴.

3.1.3. A l'appui d'une 2^{ème} branche, la partie requérante invoque la violation du principe du raisonnable.

Elle fait valoir notamment ce qui suit :

« La requérante a produit un acte de naissance au nom de [l'enfant mineur au nom duquel le recours est introduit]. Ce document montre indéniablement que la requérante est la mère de cet enfant. La requérante a épousé M. [X.X.].

De ce mariage est né un enfant belge mineur, [Y.Y.].

[X.X.] est donc le beau-parent de [l'enfant mineur au nom duquel le recours est introduit].

Ceci est incontesté.

La décision attaquée n'indique pas que les informations susmentionnées ont fait l'objet d'une quelconque recherche.

La partie défenderesse se borne à mentionner l'absence de lien de filiation entre M. [X.X.] et [l'enfant mineur au nom duquel agit la requérante].

Or, la loi permet le regroupement familial avec un beau-parent.

La décision de refus ne fait nulle part référence à une quelconque considération sur ce point.

Elle met donc la requérante dans l'impossibilité de défendre ses droits.

Il n'a pas été indiqué si la partie défenderesse a tenu compte de toutes les informations pertinentes concernant la vie familiale des parties dans son évaluation.

La requérante n'est pas en mesure de savoir si une enquête a effectivement été menée, et encore moins si elle avait le droit d'en connaître le contenu.

C'est un manque évident de raison et de volonté qui peut être imputé à la défenderesse !

En outre, votre Conseil a déjà confirmé dans son arrêt n° 120 763 du 17.3.2014 que la partie défenderesse doit tenir compte de l'ensemble des éléments.

L'arrêt précise ce qui suit : « L'évaluation parcellaire des documents qui nous sont soumis viole donc le principe de diligence raisonnable »

La partie défenderesse doit examiner le dossier du requérant dans son ensemble et ne peut pas se fonder uniquement sur un document, en particulier le dossier d'adoption ! [...] »⁵.

⁴ traduction libre du néerlandais

⁵ idem

- 3.1.4. A l'appui d'une 3^{ème} branche, la partie requérante invoque la violation
- de l'obligation de motivation des actes administratifs
 - et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir notamment ce qui suit :

« L'acte attaqué n'est pas justifiable de manière raisonnable et n'a pas été pris avec soin.

Il n'est pas suffisamment motivé car il ne fait référence qu'à l'intention d'adoption de M. [X.X.]. En revanche, il n'est nulle part expliqué pourquoi le regroupement familial avec un beau-parent belge a également été refusé.

Il s'ensuit que la décision n'est pas correctement motivée, en violation de l'obligation de motivation.

L'obligation de motivation exige que tout acte administratif soit fondé sur des raisons admissibles en droit et en fait. Par conséquent, les motifs doivent au moins être connus, factuellement corrects et justifiables. [...]

La motivation de la décision est insuffisante et inadmissible. La motivation est insuffisante, étant donné que la défenderesse ne se réfère qu'à un seul aspect du dossier, à savoir le projet d'adoption, et qu'elle ne mentionne nulle part des informations pertinentes, notamment l'existence d'une relation beau-parent-belle-fille.

La requérante se trouve donc dans l'ignorance des véritables motivations qui sous-tendent la décision de refus.

Il n'est pas acceptable de la décision de refus ne soit pas dûment motivée par la partie défenderesse. La requérante ne comprend pas pourquoi la demande a été refusée. [...]

Que, compte tenu de ce qui précède, la décision attaquée est inadéquatement motivée, puisque la défenderesse n'a pas correctement apprécié la demande de visa sur la base des éléments de fait, et qu'elle a en outre pris sa décision de manière déraisonnable et en faisant preuve de négligence. [...] »⁶.

3.2. La partie requérante prend un 2nd moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir ce qui suit :

« Il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte du fait que la requérante et son fils forment une famille avec l'époux, M. [X.X.], et leur fille commune [Y.Y.].

Il s'agit donc d'une négligence flagrante de la part de la partie défenderesse !

Il n'apparaît nullement que le dossier de la requérante a fait l'objet d'un examen approfondi avant qu'une décision ne soit prise. [...]

La vie familiale visée à l'article 8 de la CEDH peut naître « *ipso jure* ». Cela signifie que la vie familiale naît de plein droit. La Cour [européenne des droits de l'homme] a rendu plusieurs arrêts concernant l'existence d'une vie familiale de plein droit.

En outre, l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH exige que l'ingérence soit nécessaire dans l'intérêt de la société démocratique. Il doit donc exister un « besoin social impérieux ».

En l'espèce, il n'y en a pas.

Pour déterminer si les conditions de nécessité sont remplies, une mise en balance des intérêts et un test de proportionnalité doivent être effectués.

En outre, pour déterminer si l'ingérence est justifiée, il faut procéder à une mise en balance des intérêts entre l'intérêt général et l'intérêt individuel du ressortissant étranger.

Si l'on procède à une mise en balance des intérêts, on peut arriver à la conclusion que les intérêts individuels du ressortissant étranger ont plus de poids.

Afin de déterminer l'étendue des obligations d'un État en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective sont allégués ailleurs. Tant que de tels obstacles ne peuvent être identifiés, il n'y aura pas de manque de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Si de tels obstacles se présentent, une mise en balance des différents intérêts doit être effectuée.

En effet, il n'est pas question d'un danger pour la sécurité nationale, la sécurité publique ou le bien-être économique. Il ne s'agit pas non plus de troubles de l'ordre public et d'infractions pénales, ni d'un danger pour les bonnes mœurs ou la protection des droits et libertés d'autrui. Par conséquent, le droit du requérant à la vie familiale doit être respecté.

Le défaut de motivation montre très clairement que la défenderesse viole le principe de motivation et le devoir de soin en ne tenant pas compte de la situation spécifique.

La partie défenderesse se contente d'invoquer l'absence de lien de filiation entre M. [X.X.] et le fils de la requérante.

Or, la loi prévoit explicitement qu'un visa peut être accordé pour le regroupement familial avec un beau-parent sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante a fourni toutes les informations nécessaires à cette fin.

⁶ Traduction libre du néerlandais

Que la requérante et son fils mineur sont gravement lésés par la décision de refus car ils ne peuvent pas poursuivre leur vie familiale en Belgique avec son mari et sa fille belge mineure.
Les conséquences de ce refus pour la requérante ne sont pas prises en compte.
Qu'il s'agit donc d'une violation flagrante du devoir de soin !
Ce refus de visa constitue également une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH.
L'enfant mineur, [Y.Y.], et le mari de la requérante sont belges. La requérante souhaite former une famille de fait en Belgique avec son conjoint, sa fille et son fils.
La partie défenderesse ne peut pas exiger que la requérante, et ses enfants mineurs vivent séparément du mari et père, M. [X.X.]. [...] »⁷.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Sur le 1^{er} moyen, en toutes ses branches, réunies, l'article 40ter, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde l'acte attaqué, prévoit ce qui suit :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :
1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ; [...] ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de cette même loi, auquel il est renvoyé, précise pour sa part que :

«
§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ; [...] ».

4.2. a) En l'espèce, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de l'enfant mineur au nom duquel agit la requérante, en vue de rejoindre un citoyen belge.

b) Après avoir relevé que

- « Cette demande a été introduite sur base des documents suivants :
- Un acte de naissance établi au bureau d'état civil de [...] (Kenya) le 31/12/2013 dont il ressort que [l'enfant mineur au nom duquel le recours est introduit] est le fils de [la requérante] ;
- Un dossier de candidature auprès du Vlaams Centrum voor Adoptie relatif à l'adoption [de l'enfant] par Monsieur [X.X.], complété le 8/01/2024 »,

la partie défenderesse a posé les constats suivants :

- « le lien de filiation entre [l'enfant mineur au nom duquel le recours est introduit] et [X.X.] n'est pas établi en Belgique. En effet, toute adoption doit, au préalable, être reconnue par le service adoption du SPF Justice »
- « L'Office des Etrangers n'est plus compétent en matière de reconnaissance d'adoption et [...] il ressort du dossier administratif que les intéressés n'ont pas introduit une demande de reconnaissance de l'adoption auprès du SPF Justice »,
- « Cette demande de visa n'ouvre, dès lors, pas le droit au regroupement familial ».

c) Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la relation d'alliance existant entre l'enfant mineur au nom duquel agit la requérante, et le regroupant, du fait du mariage visé au point 1.2.

d) Or, dans les refus de visa, visés au point 1.3., la partie défenderesse a

- remis en cause, en substance, au regard des éléments du dossier, la validité de l'acte de mariage, produit à l'appui des demandes de visa, en raison d'une fraude à la loi,
- et refusé, par conséquent, de reconnaître le mariage conclu entre la requérante et son prétendu époux belge⁸.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les intéressés auraient introduit un recours contre ce refus de reconnaissance d'un acte de mariage, auprès du tribunal de première instance, seul compétent pour se prononcer.

⁷ idem

⁸ Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 260 414 du 9 septembre 2021).

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au lien d'alliance invoqué entre le mineur au nom duquel agit la requérante, et son prétendu beau-père, dans la mesure où elle a, préalablement, à la prise de l'acte attaqué, refusé

- de reconnaître l'acte de mariage, susmentionné,
- et partant, refusé de reconnaître le mariage entre la requérante et son prétendu époux.

L'acte attaqué est donc adéquatement et suffisamment motivé.

e) Dès lors, la partie requérante n'a pas intérêt aux arguments énoncés dans les 1^{ère} et 2^{ème} branches du 1^{er} moyen, dans la mesure où l'enfant mineur, au nom duquel agit la requérante, ne répond manifestement pas à une des conditions fixées pour un regroupement familial⁹.

4.3. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé que

- Si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de cette même loi.

- De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle la limite d'âge imposée par la loi ou l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

- Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial¹⁰.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré qu'une condition fixée par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 (auquel renvoie l'article 40ter de cette même loi), n'était pas remplie, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence.

La partie défenderesse a en effet considéré que « *le lien de filiation entre [enfant mineur au nom duquel le recours est introduit]et [X.X.] n'est pas établi en Belgique* », ce qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

Quant au lien d'alliance invoqué, il est renvoyé aux constats posés dans le point 4.2. d).

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.4. Il résulte de ce qui précède, qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 juillet 2024, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

⁹ par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi.

¹⁰ CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015

N. SENEGERA

N. RENIERS